

JANVIER 2023

202308XX

# AVIS MAINS COURANTES CONTINUES AUX MARCHES RAYONNANTES – PARTIE 9

SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT



## MAINS COURANTES CONTINUES AUX MARCHES RAYONNANTES

Le présent avis concerne la continuité des mains courantes à la hauteur des marches rayonnantes des escaliers situés à l'intérieur des maisons ou des logements.

### OBJET DE L'AVIS

Le moyen le plus sûr d'intégrer un angle dans un escalier consiste à aménager un palier, mais le Code du bâtiment de l'Ontario autorise l'utilisation de marches rayonnantes dans un logement dont les occupants ont pu se familiariser avec l'environnement. L'encadrement et le soutien qu'offre une main courante sont particulièrement importants à l'angle de l'escalier, là où chaque plan de marche converge vers un point central. Le présent avis décrit les exigences en matière de continuité des mains courantes, qui assurent la sécurité des utilisateurs d'un escalier à la hauteur des marches rayonnantes.

### DÉFINITIONS

Le Code du bâtiment de l'Ontario ne donne pas de définition d'une marche rayonnante, mais on peut lire à l'alinéa 9.8.4.5.(1) que les escaliers d'un logement peuvent contenir des marches rayonnantes convergeant vers un point central, sous réserve des conditions suivantes :

- ces marches ne permettent pas de tourner à plus de 90°
- les plans de marche forment entre eux un angle de 30° au minimum et de 45° au maximum, et
- les marches rayonnantes adjacentes respectent le même angle

**Volée** : série de marches entre deux paliers

**Marche dansante** : marche dont les côtés ne sont pas parallèles et dont la largeur augmente ou diminue de façon uniforme

### LIMITATIONS ET CONDITIONS

Le présent avis ne s'applique pas :

- aux mains courantes des utilisations autres qu'une maison ou un logement
- aux mains courantes autres que celles requises
- aux plans de marche à angle (configuration d'escalier tournant)
- escaliers hélicoïdaux

### DESCRIPTION

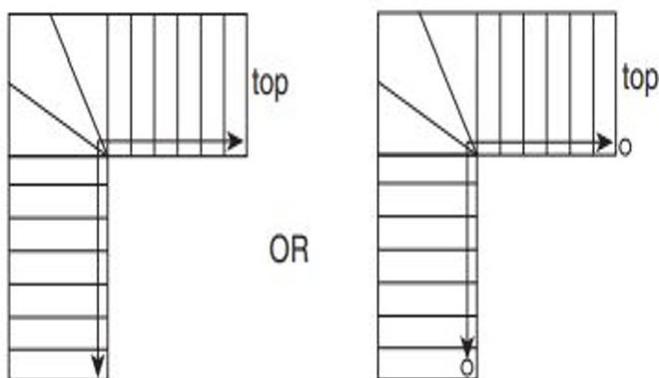
L'alinéa 9.8.7.2.(2) du Code du bâtiment de l'Ontario indique que, dans le cas d'un escalier aménagé dans une maison ou un logement, au moins une main courante doit longer sans interruption l'intégralité

de l'escalier, sauf si ce dernier est interrompu par une porte, un palier et des poteaux de départ aux changements de direction.

Conformément à l'appendice A-9.8.7.2. du Code du bâtiment de l'Ontario, les marches rayonnantes sont considérées comme faisant partie de la *volée* de l'escalier et non pas comme un changement de direction. Par conséquent, la main courante requise à la hauteur des marches rayonnantes doit être continue et aucun élément venant interrompre sa prise n'est autorisé.

La conception des mains courantes ou des garde-corps intègre souvent un poteau de départ à la hauteur des marches rayonnantes, à des fins de rigidité structurelle. L'exigence d'une main courante à la hauteur des marches rayonnantes peut influencer sur la conception globale des mains courantes ou des garde-corps, lorsque cette main courante requise se trouve du côté le plus étroit des marches rayonnantes. Dans certaines configurations d'escalier, la main courante continue requise peut facilement être installée du côté des marches rayonnantes donnant sur le mur.

La figure A-9.8.7.2. de l'appendice A du Code du bâtiment de l'Ontario illustre une main courante continue sur toute la longueur de la volée, y compris tout le long des marches rayonnantes du virage.



- ↔ Longueur minimale de la main courante lorsqu'elle est requise  
o Poteau de départ en haut et en bas de la volée